

ROYAUME DU MAROC

****_**_**_**_****

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 133/2019

Le **11 Décembre 2019 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **l'étude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :**

Lot n° 1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.

Lot n° 2 : Déclinaison des projets et feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de :

- **Lot n° 1 : Cent vingt-sept mille cinq cents Dirhams (127 500.00 DH)**
- **Lot n° 2 : Cent vingt-sept mille cinq cents Dirhams (127 500.00 DH)**

Les estimations des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage sont fixées à la somme de :

Lot n° 1 : Huit millions cinq cent mille Dirhams (8 500 000,00 DH) en TTC.

Lot n° 2 : Huit millions cinq cent mille Dirhams (8 500 000,00 DH) en TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2019/133

في يوم 11 دجنبر 2019 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل دراسة إعداد رؤية مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل 2.0، و استراتيجية التحويل و مراحل التطبيق، موزعة على الحصص كالتالي :

الحصة 1: تاطير و بناء الرؤية و استراتيجية التحويل
الحصة 2: ميول المشاريع و خريطة الطريق لأجل تطبيق التحويل

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي : www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة

- الحصة 1: مائة وسبعة وعشرون ألفاً وخمسمائة (127 500,00) درهم
- الحصة 2: مائة وسبعة وعشرون ألفاً وخمسمائة (127 500,00) درهم

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ :

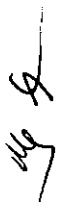
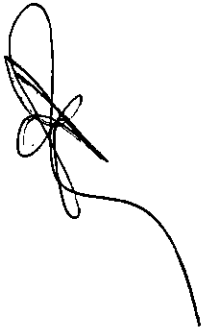
- الحصة 1: ثمان ملايين وخمسمائة ألف درهم (8 500 000,00) مع احتساب جميع الرسوم
- الحصة 2: ثمان ملايين وخمسمائة ألف درهم (8 500 000,00) مع احتساب جميع الرسوم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.





مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

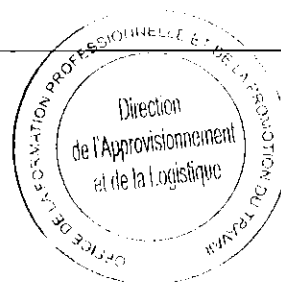
*Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail*

Dossier d'Appel
D'Offres
Ouvert sur offres de prix
N° 133 / 2019

Financement :
Projet de l'OFPPT et hors Coopération

Objet : Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.
- Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.



REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R. C.)



✓

SOMMAIRE

ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2	: MAITRE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 3	: DEFINITIONS	4
ARTICLE 4	: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 5	: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 6	: DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS	7
ARTICLE 7	: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 8	: OFFRE VARIANTE	9
ARTICLE 9	: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 10	: INFORMATION DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 11	: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 12	: REPARTITION EN LOT	11
ARTICLE 13	: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 14	: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	12
ARTICLE 15	: RETRAIT DES PLIS	12
ARTICLE 16	: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	12
ARTICLE 17	: LANGUE DE L'OFFRE	12
ARTICLE 18	: MONNAIE DE L'OFFRE	13
ARTICLE 19	: DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20	: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	13



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' or 'W' shape.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet l'**Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :**

- **Lot n°1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.**
- **Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.**

Il est établi en vertu des dispositions des article n°16, 17 & 18 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

1. **Attributaire** : Concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
2. **Autorité compétente** : L'ordonnateur ou la personne déléguée (sous ordonnateur) par lui pour approuver le marché;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché;
4. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 du règlement des marchés de l'OFPPT;
5. **Maître d'ouvrage** : Entité de l'office (centrale, régionale ou locale), qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :



Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

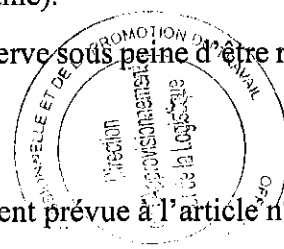
- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle ci-joint.
- b) L'Original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

N.B : - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisé par une banque marocaine).

- Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du



Règlement des Marchés de l'OFPPT.

- Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour les concurrents non installés au Maroc :

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres

d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Chaque soumissionnaire doit présenter au moins deux attestations de référence d'un montant équivalent à l'estimation globale du présent Appel d'offres durant la période 2014-2018.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa a) du A-1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux (a) et (b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 7 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7-1 Les dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 ci-dessus ;

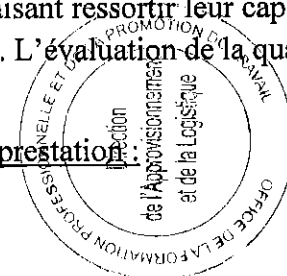
7-2 L'offre technique :

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser la prestation selon une procédure technique avantageuse. L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base :

1- Liste des intervenants affectés à la réalisation de la prestation :

Pour l'équipe permanente du projet :



- **Chef de projet** : Ecole d'ingénieur ou de commerce, ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans la gestion des équipes d'experts et dans la gestion de missions similaires.
 - 01 **Expert en élaboration et évaluation de politiques publiques** : Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université, ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'élaboration et l'évaluation de politiques publiques
 - 01 **Expert en ingénierie de formation** : Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université, ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'ingénierie de formation.
 - 01 **Expert en stratégie** : Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université, ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'élaboration de stratégie sectorielle.
 - 01 **Expert en organisation** : Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université, ayant un minimum de 10 ans d'expérience en transformation organisationnelle.
 - 01 **Expert en ressources humaines** : Ecole de commerce ou d'université, ayant un minimum de 10 ans d'expérience des projets de conduite de changement et de management.
 - 01 **Expert en digital** : Ecole d'ingénieur, ayant un minimum de 10 ans d'expérience des projets de transformation digitale.
- Copie certifiée conforme des diplômes
 - CV détaillé pour l'équipe permanente du projet.

2- Compréhension des termes de référence :

Elle doit étayer la compréhension et le développement des termes de référence, ainsi que le périmètre de l'étude.

3- Méthodologie :

Elle doit détailler les différentes étapes et tâches nécessaires pour la réalisation des prestations demandées.

3- Planning :

Planning de réalisation et le chronogramme, détaillés par mission et les ressources à affecter.

N.B : Il est à noter qu'en cas d'indisponibilité, ils ne peuvent être remplacés que par d'autres personnes dont les CV sont équivalents et après approbation de l'OFPPT.

7.3 L'offre financière qui comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme

de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

1. La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits) ;
2. Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres ;
3. Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

7.4 Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 8 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.



ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée.

avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

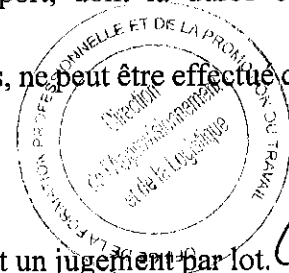
Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 12 : REPARTITION EN LOT

Le jugement des offres, prévu pour le présent appel d'offres, est un jugement par lot.



Le concurrent doit proposer une offre par lot et il est obligé à soumissionner à tous les lots.

Chaque lot fait l'objet d'un seul marché et les quantités indiquées au lot unique sont indivisibles. Les offres partielles, techniques et financières, ne sont en aucun cas prises en considération.

Pour l'attribution, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres du lot unique et à l'attribution par lot.

Les offres de remise sur le prix présenté par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribué sont prises en considération.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
4. L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) La **première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b) Dossier additif : non exigé pour le présent appel d'offre ;

c) La **deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire « Une enveloppe pour chaque lot ». Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

d) La **troisième enveloppe** contient l'offre technique « Une enveloppe pour chaque lot ». Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

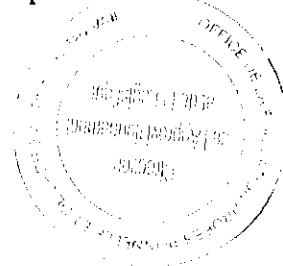
C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

1. Le nom et l'adresse du concurrent ;
2. L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
3. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;



- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

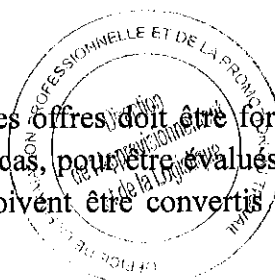
ARTICLE 17 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette



conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 19 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 20 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39 et 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les capacités techniques et financières des concurrents seront appréciées comme suit :

- Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins deux attestations de références, conformes aux prescriptions de l'article 5- alinéa B-2 du présent règlement de consultation, se rapportant à des prestations de la même famille, de celles objet du présent appel d'offres, et réalisées au cours des années 2014 à 2018.
- Aussi, il est précisé qu'en cas d'attestation délivrée par un groupement, celle-ci sera appréciée pour la cote part réalisée par le (s) concurrent(s) ou à défaut de renseignement, pour part égale du montant globale de l'attestation.

Les offres techniques seront évaluées comme suit :

1- Moyens humains : N1 / 40

Critères d'évaluation	Document(s) soumis de la part du soumissionnaire	Poids
<u>Chef de projet</u> (Ecole d'ingénieur ou de commerce), ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans la gestion des équipes d'experts et dans la gestion de missions similaires.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	10 points
<u>Expert en élaboration et évaluation de politiques publiques</u> (Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université), ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'élaboration et l'évaluation de politiques publiques.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	5 points
<u>Expert en ingénierie de formation</u> (Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université), ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'élaboration de stratégie sectorielle.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	5 points
<u>Expert en stratégie</u> (Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université), ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'élaboration de stratégie sectorielle.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	5 points
<u>Expert en organisation</u> (Ecole d'ingénieur, de commerce ou d'université), ayant un minimum de 10 ans d'expérience en transformation organisationnelle.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	5 points

Expert en ressources humaines (Ecole de commerce ou d'université), ayant un minimum de 10 ans d'expérience des projets de conduite de changement et de management.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	5 points
Expert en digital (Ecole d'ingénieur), ayant un minimum de 10 ans d'expérience des projets de transformation digitale.	Copies légalisées du diplôme et des attestations de travail. CV détaillé	5 points

2- Compréhension des termes de référence : N2 / 20

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	Pondération
Degré de compréhension des termes de référence	Compréhension et développement des termes de référence, ainsi que le périmètre de l'étude.	5 pts : Partiellement 10 pts : Bien 20 pts : Parfaitement	Max 20 points

3- Méthodologie : N2 / 30

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	Pondération
Définition des prestations à réaliser	Plan de travail, méthodologies proposées et maîtrise du contexte, qui doivent contenir la démarche, les méthodes...	5 pts : Peu Développé 15 pts : Développé 30 pts : Bien Développé	Max 30 points

4- Planning : N4 / 10

Critère d'évaluation	Document servant de base pour l'appréciation	Points	Pondération
Planning de réalisation et le chronogramme détaillé	Planning de mise en œuvre et le chronogramme d'affectation des ressources humaines	0 points : Incohérent 10 points : Cohérent	Max 10 points

Important :

En plus de l'étude des C.V., l'OFPPT se réserve le droit d'organiser des entretiens avec les experts proposés pour vérifier leurs qualifications par rapport aux missions, objet de l'intervention.

Les soumissionnaires s'engagent à présenter lesdits experts à l'Office dans les 05 jours qui suivent sa demande.

Les frais de voyage et de séjour des experts convoqués aux entretiens seront à la charge des soumissionnaires.

1) A la fin de cette phase, chaque concurrent recevra une note « N_t » sur 100.

$$N_t = T_1 + T_2 + T_3 + T_4$$

Seules les offres ayant obtenu une note « N_t » supérieure ou égale à 70 / 100 seront admises à la phase suivante.

La commission peut, avant de se prononcer, charger une sous-commission technique pour analyser les offres proposées.

2) Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques et leur offre technique.

La proposition la moins chère lui sera attribuée une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leurs montant.

$$N_F = (\text{Prix de l'offre la moins disante} / \text{Prix de l'offre du concurrent}) * 100$$

La note technico-financière (N_{TF}) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (N_T) et la note financière (N_F) pondérées respectivement par les coefficients de 30% pour l'offre financière et 70% pour l'offre technique.

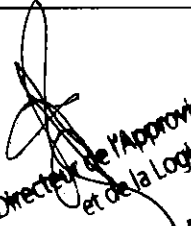
$$\text{Note technico-financière } (N_{TF}) = 70\% * \text{Note technique } (N_T) + 30\% * \text{Note financière } (N_F)$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

NB : En application des dispositions de l'article 27 du règlement des marchés l'OFPPT précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



Etabli par :  Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique Abdelrif AOURAGH	Vérifié par le Service des Marchés : 
Le maître d'ouvrage Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique  Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique Abdelrif AOURAGH	



MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°...../2019 du

Objet : Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.
- Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT).

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2)

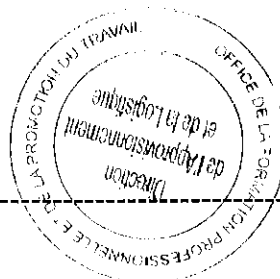
Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
 au capital de:.....
 adresse du siège social de la société.....
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)
 inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n° (2) et (3)
 n° de patente.....(2) et (3)

Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :



après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Le montant Hors TVA :.....(en lettre et en chiffre)
- Le montant de la TVA (taux %) :.....(en lettre et en chiffre)
- Le montant Toutes Taxes Comprises :.....(en lettre et en chiffre)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal)
(4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

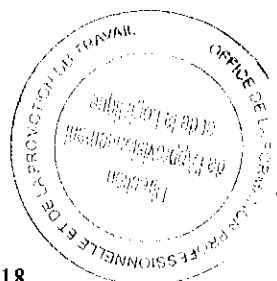
(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix.

Objet : Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :

- **Lot n°1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.**
- **Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°

(1) n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

Identifiant Commun de l'Entreprise : n° (ICE)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....

Adresse du siège social de la société..... adresse du domicile élu.....

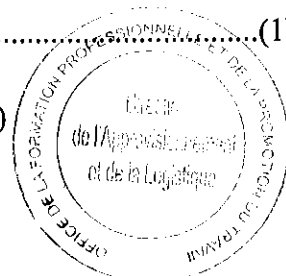
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

Identifiant commun de l'Entreprise: n° (ICE)

**- Déclare sur l'honneur :**

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014);

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

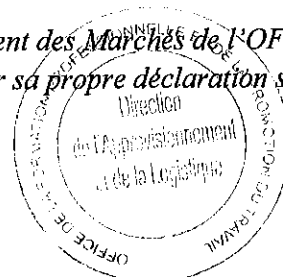
(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES
(C. P. S.)**



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	: OBJET DU MARCHE	24
ARTICLE 2	: PIECES INCORPOREES AU MARCHE	24
ARTICLE 3	: AUTRES TEXTES APPLICABLES	24
ARTICLE 4	: NATURE ET CONTENU DES PRIX	25
ARTICLE 5	: DROITS DE TIMBRES	25
ARTICLE 6	: DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 7	: PENALITES DE RETARD	25
ARTICLE 8	: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	26
ARTICLE 9	: CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF	26
ARTICLE 10	: LANGUES UTILISEES	26
ARTICLE 11	: SUIVI DE L'EXECUTION, RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE	27
ARTICLE 12	: MODE DE PAIEMENT	27
ARTICLE 13	: UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.	28
ARTICLE 14	: BREVETS	28
ARTICLE 15	: SOUS-TRAITANCE	28
ARTICLE 16	: DOMICILE DU TITULAIRE	28
ARTICLE 17	: VALIDITE DU MARCHE	28
ARTICLE 18	: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	29
ARTICLE 19	: RETENUE DE GARANTIE	29
ARTICLE 20	: RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF	29
ARTICLE 21	: MOYENS EN PERSONNEL	29
ARTICLE 22	: ASSURANCE ET RESPONSABILITES	29
ARTICLE 23	: REGLEMENT DES CONTESTATIONS	29
ARTICLE 24	: NANTISSEMENT	30
ARTICLE 25	: RESILIATION DU MARCHE	30
ARTICLE 26	: MESURES COERCITIVES	30
ARTICLE 27	: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	30



Marché n° / 2019.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Entre les soussignés :

d'une part :

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu :

- Affiliée à la CNSS sous le n° :

- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :

- Patente n° :

- N° d'identification fiscale

- n° de l'identifiant Commun de l'Entreprise :

- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation des prestations d'**Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :**

- **Lot n°1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.**
- **Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.**

ARTICLE 2 : PIECES INCORPOREES AU MARCHE

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

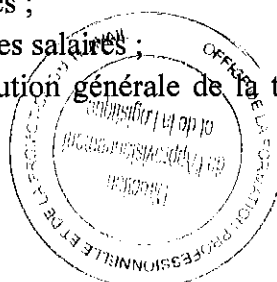
1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
8. Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;



9. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 : NATURE ET CONTENU DES PRIX

Le présent marché est à prix fermes et forfaitaire.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix forfaitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire s'acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est :

- Trois (03) Mois pour le lot numéro 1
- Quatre (04) Mois pour le lot numéro 2

Il commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché. Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire au titre du présent marché.

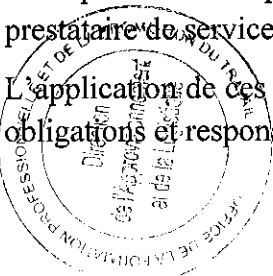
En cas de non satisfaction de l'OFPPT de la réalisation d'une ou de plusieurs phases du présent marché, le titulaire est tenu de la (les) refaire à charge et le délai y afférent lui incombe.

ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité imputable uniquement et directement au titulaire de un mille (1/1000) par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant initial du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.



Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10)% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 8 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéants, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du marché.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à

- 127.500 Dirhams pour le Lot n°1
- 127.500 Dirhams pour le Lot n°2

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

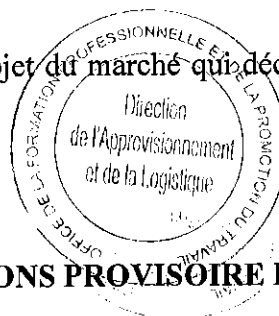
Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 10 : LANGUES UTILISEES

Les langues de travail pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres sont l'arabe et/ou le français.



ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION, RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché ainsi que la réception seront effectués par un comité de pilotage et de réception désigné par l'OFPPT à cet effet par décision et qui établira un procès-verbal de réception provisoire et définitive des prestations.

1. Réception provisoire :

Les différentes prestations faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

L'OFPPT se réserve un délai de trois semaines pour examiner chaque document provisoire, défini dans les termes de références, produit par le titulaire et formuler les remarques éventuelles. Ces remarques seront notifiées au titulaire pour lui permettre de procéder aux corrections nécessaires. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre aux observations formulées par l'OFPPT et produire le document final.

D'autre part, un projet de rapport final sera soumis à l'OFPPT, qui se réserve un délai d'un (01) mois pour l'examiner et autoriser son édition définitive avec ou sans modification.

La réception provisoire est prononcée dès la réception des différents rapports demandés validés et acceptés par l'Office.

NB : Ces divers délais ne sont pas inclus dans le délai contractuel d'exécution du Marché.

2. Réception définitive :

Au vu de la nature des prestations du présent marché, les réceptions provisoire et définitive seront confondues et la réception définitive sera prononcée dès validation et acceptation de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera à la levée de ces réserves et aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Seules les prestations réceptionnées conformes par l'OFPPT peuvent être payées.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées après service fait et par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Le paiement des prestations réalisées par le titulaire sera réglé, sur présentation de la facture établie en cinq (05) exemplaires.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.



ARTICLE 13 : UTILISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS.

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans ou informations fournis par l'OFPPT ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à la dite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1^{er} paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPT et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

ARTICLE 14 : BREVETS

Le titulaire garantira l'OFPPT, contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou de prestations objet du marché, il sera fait recours aux dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article 141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires et définitifs seront restitués dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : MOYENS EN PERSONNEL

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission.

Sauf dans le cas où l'OFPPT en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celle de la personne à remplacer.

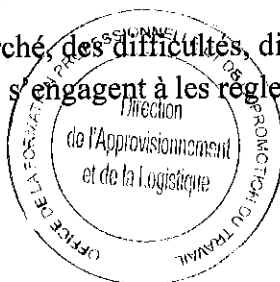
- 1) Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
- 2) Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 22 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.



Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur auprès de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur; le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).

ARTICLE 26 : MESURES COERCITIVES

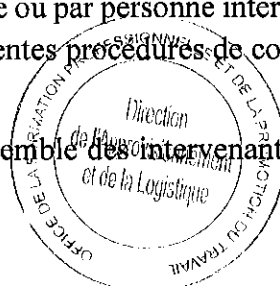
Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.



ARTICLE 28 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les prestations objet du présent marché ne doivent pas être considérées comme constituant des conseils fiscaux, en investissement, juridique, financier, comptable ou à tout autre conseil réglementé. Le titulaire du marché ne se substitue pas aux dirigeants ou aux organes de décisions du Maître d'Ouvrage et ne garantit pas de résultats. Le Maître d'Ouvrage reste seul responsable de ses décisions, ses actions, de l'utilisation des Livrables et du respect des lois, règles et règlements qui lui sont applicables.

En aucun cas la responsabilité du titulaire du marché à l'égard du Maître d'Ouvrage aux termes de ou en relation avec le présent marché ne pourra excéder le montant des honoraires reçus par le titulaire du Maître d'Ouvrage au titre du présent marché.

Aucune Partie ne pourra être responsable pour toute perte de profit, tout manque à gagner ou tout autre dommage ou perte indirect, incident, spécial, accessoire, consécutif ou punitif.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	 Directeur de l'approvisionnement et de la Logistique Abdeltif AOURAGH

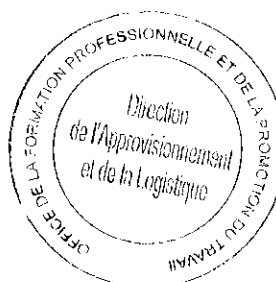
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (C. P. T.)



A handwritten mark, possibly a signature or initials, located at the bottom right of the page.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	: CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	34
ARTICLE 2	: OBJET DE L'ETUDE	36
ARTICLE 3	: APPROCHE DE L'ETUDE	37
ARTICLE 4	: CONSISTANCE ET PHASAGE DE L'ETUDE	37
ARTICLE 5	: LIVRABLE DE L'ETUDE	42
ARTICLE 6	: OBLIGATION DU TITULAIRE	43
ARTICLE 7	: RECEPTION DES LIVRABLES	44
ARTICLE 8	: CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE	45
ARTICLE 9	: MOYENS D'EXECUTION	45
ARTICLE 10	: CONDITION DE REALISATION DES PRESTATIONS	45
ARTICLE 11	: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	45



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or similar character.

ARTICLE 1 : CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

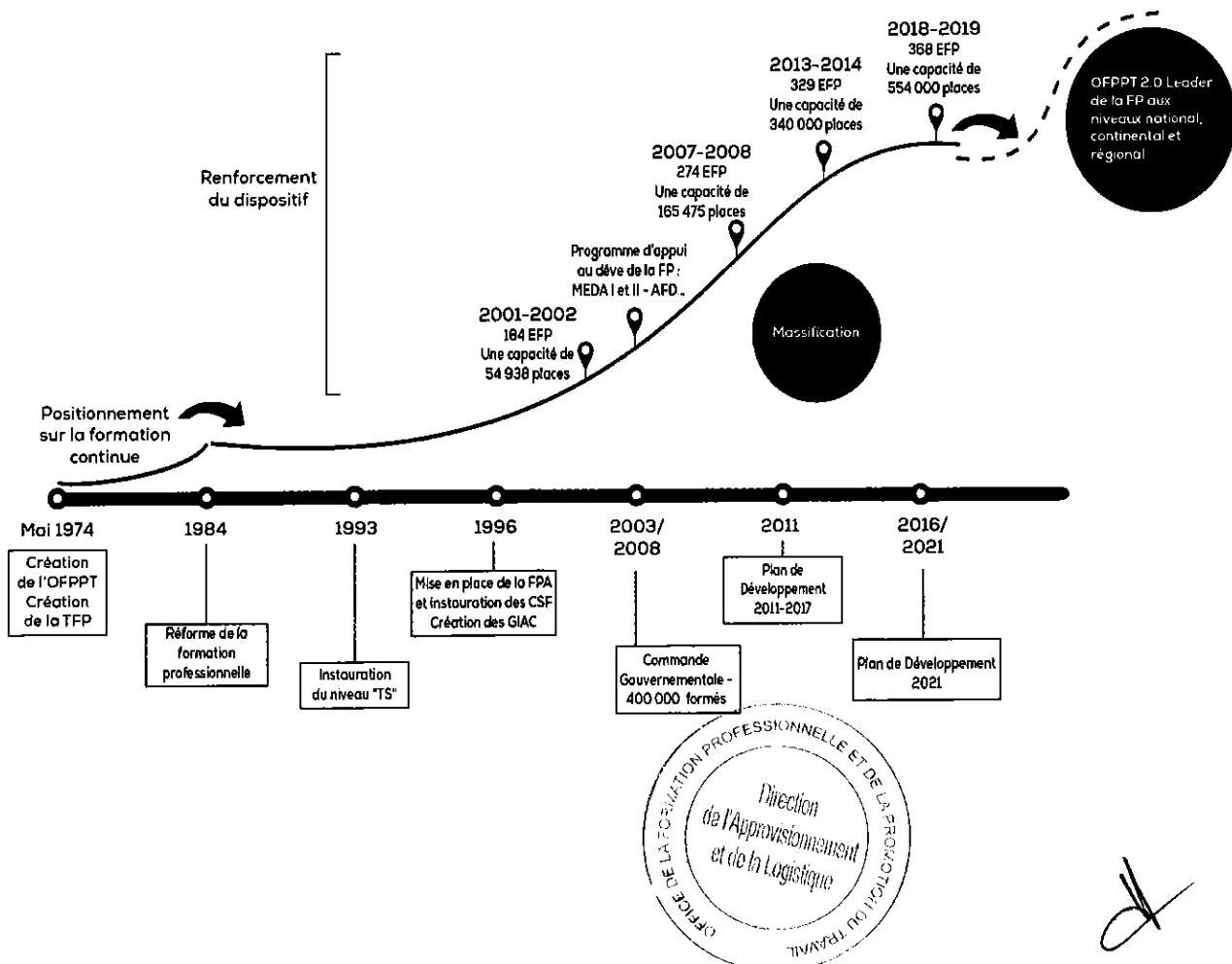
Créé par le Dahir portant loi n° 1-72-183 du Rabii II 1394 (21 mai 1974), l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail « OFPPT » est l'opérateur national de référence en matière de formation professionnelle (FP). Il joue un rôle majeur dans l'accompagnement du développement socio-économique du Maroc, à travers la formation des jeunes, l'amélioration de leur employabilité et le soutien de la montée en compétitivité des entreprises.

De 1974 à 1984, l'activité de l'OFPPT a d'abord été orientée vers la Formation continue, pour accompagner le perfectionnement des compétences des salariés d'entreprises.

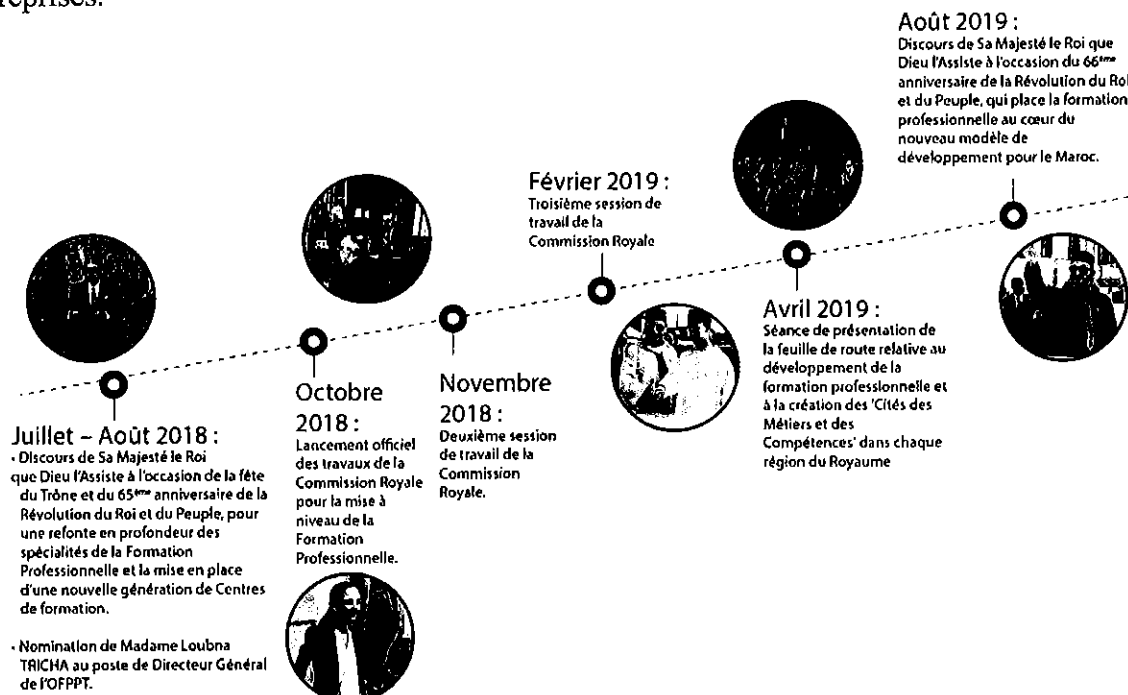
Avec la réforme de 1984, l'activité de l'OFPPT réorientée d'abord vers la Formation Initiale. C'était donc le démarrage de la mise en place des Instituts de Technologie Appliquée (ITA)

Entre 2000 et 2017, l'OFPPT a accompli une performance considérable en termes de massification du dispositif de FP, ayant permis de passer d'une capacité d'accueil de 50 000 stagiaires/an à une capacité de plus de 550 000 stagiaires annuellement, via un réseau d'établissement composé de 370 centres de FP couvrant l'ensemble du territoire national.

Toutefois, cette croissance exponentielle au niveau opérationnel n'a pas été corrélée à une évolution réelle des moyens nécessaires (ingénierie de formation, infrastructures & équipements pédagogiques, encadrement, fonctions support, etc.), ce qui explique l'état de saturation que connaît le dispositif actuellement illustré par le graphique ci-après :

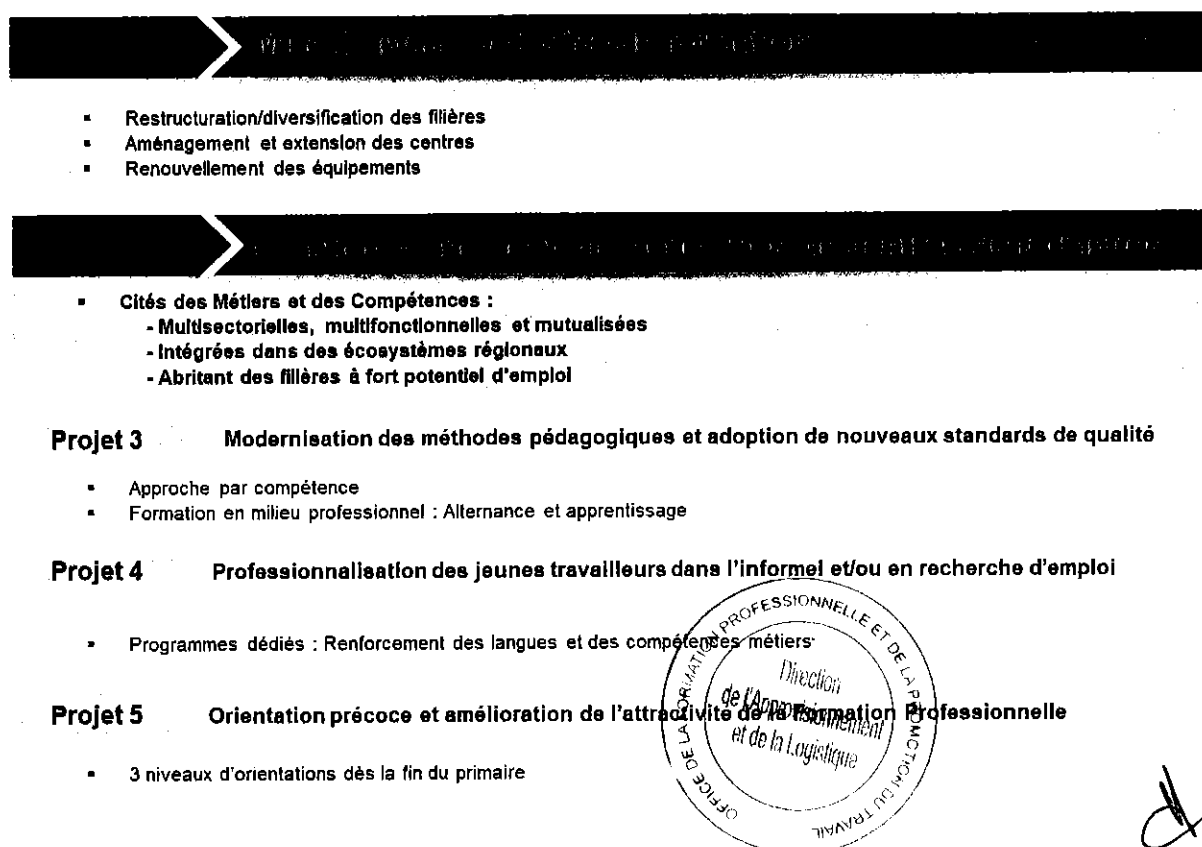


L'année 2018 a marqué un tournant décisif pour le secteur de la Formation Professionnelle, suite aux Hautes Orientations Royales appelant à une profonde réforme de ce secteur avec l'ambition de repositionner la FP comme voie d'épanouissement des jeunes et moteur de la croissance des entreprises.



Une Commission ministérielle a été instituée dans ce sens en Octobre 2018 pour travailler sur une nouvelle Feuille de Route pour le développement de la Formation Professionnelle, qui a été présentée à sa Majesté le Roi le 04 Avril 2019, et adoptée dès lors.

Cette nouvelle Feuille de Route s'articule autour de 5 Projets majeurs, à savoir :



Pour l'OFPPT qui est l'acteur majeur dans la mise en œuvre de cette nouvelle Feuille de Route, celle-ci représente une opportunité unique de transformation permettant d'inaugurer un nouveau cycle de développement pour notre institution, durant lequel le focus sera mis sur la qualité de la formation.

Ce nouveau cycle qui profitera du retour d'expérience de l'OFPPT – apporté par près d'un cinquantenaire d'expertise dans le domaine de la Formation Professionnelle, sera également l'occasion de remédier aux insuffisances, limitations et faiblesses actuelles, notamment à travers la nouvelle feuille de route.

Ceci se fera à travers une transformation globale de l'OFPPT, qui lui permettra de se confirmer en tant que leader de la FP aux niveaux national, continental et régional.

Cette transformation touchera aussi bien au cœur métier (à travers la nouvelle Feuille de Route), qu'aux volets managérial, humain, culturel, digital, etc.

Depuis l'adoption de la nouvelle feuille de route, plusieurs chantiers ont été lancés en interne en 2018-2019, concernant les différents périmètres d'activités et liés notamment à la restructuration de l'ingénierie de formation, à la modernisation des espaces pédagogiques, ou encore aux relations institutionnelles avec les professionnels et les territoires.

Par ailleurs, l'OFPPT a revu à la baisse son offre de formation pour l'année 2018/2019, avec une capacité annoncée de 408.000 places pédagogiques, soit une baisse de 10% par rapport à l'année précédente, comme un premier pas vers l'amélioration de la qualité de la formation dans ses instituts.

Principales caractéristiques de l'offre de formation professionnelle OFPPT

Un portefeuille diversifié de plus de 300 filières de formation, structuré en formations diplômantes et qualifiantes et réparti par secteur comme suit :

- ✓ 38% dans l'Industrie,
- ✓ 26% dans les métiers du Tertiaire,
- ✓ 16% dans le BTP,
- ✓ 9% dans les NTIC et l'Offshoring,
- ✓ 8% dans l'Hôtellerie Tourisme,
- ✓ 3% dans le Transport et la Logistique.

Un réseau de 375 établissements opérationnels à date, couvrant les 12 régions territoriales.

7.492 Collaborateurs dont 70% représentant le Corps Formateur, et 4105 Formateurs vacataires.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché pour l'**Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :**

- Lot n°1 : **Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.**
- Lot n°2 : **Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.**



ARTICLE 3 : APPROCHE DE L'ETUDE

La démarche retenue pour la définition de cette Transformation est une combinaison des approches ascendantes « bottom-up » et descendantes « Top-down », consistant entres autres en :

- (i) la consolidation et synthétisation des orientations stratégiques du top management de l'Office,
- (ii) L'exploitation des bonnes pratiques internationales en la matière
- (iii) la structuration du cadrage global à travers l'exploitation documentaire, les différents entretiens, ateliers et rencontres avec les parties prenantes de l'écosystème de la Formation professionnelle

A cet égard, la mission du cabinet conseil retenu sera d'accompagner l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail dans le cadrage et la structuration de la mise en œuvre de cette Transformation globale de l'institution.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET PHASAGE DE L'ETUDE

Lot n°1

Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation

Phase 1 : Etat des lieux et Cadrage

Objectif :

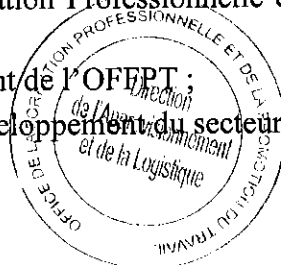
Dresser un état des lieux global pour l'OFPPT, permettant de relater les enjeux importants internes et externes et de ressortir les risques et les opportunités, dans le but de préparer la construction de la vision OFPPT 2.0 et de la Stratégie de transformation.

Les attentes :

Sur la base des orientations du top management de l'Office, des rencontres qui seront organisées avec les parties prenantes internes et externes, et de l'exploitation des éléments qui seront mis à disposition ; le prestataire devra maîtriser le contexte global du secteur de la Formation professionnelle, le positionnement de l'OFPPT et les enjeux relatifs à son développement.

Le prestataire disposera de toute la documentation nécessaire, notamment :

- Les éléments contextuels institutionnels autour de la formation professionnelle au Maroc ;
- La gouvernance du secteur de la formation professionnelle ;
- L'organisation de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail ;
- L'historique des plans de développement de l'OFPPT ;
- La nouvelle feuille de route pour le développement du secteur ;
- Le Business Plan OFPPT 2020-2024 ;



- Les rapports d'activités de l'OFPPT ;
- Eléments relatifs à la Carte de la formation nationale, au réseau d'établissements, aux ressources humaines, coûts de formation, etc.

L'analyse de ces éléments sera complétée par ceux qui seront apportés via les entretiens individuels avec les différents corps métiers de l'OFPPT (Directeurs centraux et régionaux, directeurs d'établissements, de complexes, cadres, formateurs, partenaires sociaux, partenaires institutionnels et clients finaux (stagiaires, entreprises).

Cette étape de diagnostic global sera construite autour des interrogations du contexte de l'Office, que l'on pourra lister de manière indicative et non exhaustive comme suit :

- La performance opérationnelle représente-t-elle un plus pour la transformation ?
- Les outils, les processus et l'organisation de l'Office favorisent-ils le passage à l'OFPPT 2.0 ?
- Le capital humain est-il un catalyseur ou un frein pour la transformation : état d'esprit, culture, appréhension des enjeux, prédisposition au changement ?
- Les systèmes d'information en place sont-ils en phase avec les ambitions de digitalisation ?
- L'architecture organisationnelle actuelle permet-elle de conduire à la réalisation des projets de la Feuille de route et au-delà, ceux de la transformation ?
- La gouvernance et le mode de financement ?
- L'environnement externe est-il favorable à la transition vers OFPPT 2.0 ?

Cette approche de diagnostic se base sur des modèles de Maturité permettant de :

- 1) Définir le degré de maturité cible (objectif de la transformation) pour chaque volet ;
- 2) Situer le niveau actuel de maturité pour chaque volet ;
- 3) Construire les projets de progrès et de développement pour parvenir au niveau cible dans les délais objectifs.

Sur le périmètre interne de l'institution, cette phase devra permettre une bonne compréhension des particularités relatives aux différents périmètres, notamment les volets Organisationnel, Capital Humain, Managérial, Culturel, Digital et Cœur Métier.

Volet Organisationnel :

Comme point de départ de tous le chantier de transformation, le volet organisationnel revêt une importance capitale et prioritaire. Pour ce périmètre, le prestataire devra s'atteler entre autre sur les points suivants :

- Analyse critique de l'organisation sur les dimensions structurelle et fonctionnelle : décentralisation, agilité, prise en charge des différents projets et activités, etc. ;
- Comparaison de l'évolution qu'a connue l'activité à celle qu'a connue l'institution ;

- Analyse des structures de gouvernance de l'Office en conformité avec le Code de bonne gouvernance des Etablissements et des entreprises publiques ;
- Diagnostic de la cartographie globale des processus de gestion et son alignement avec un mode de fonctionnement digital et agile.

Volet Capital Humain :

Dans la mesure où le capital humain représente la force motrice de l'activité de l'Office, le prestataire devra analyser et évaluer notamment les problématiques suivantes :

- Politiques de recrutement et de gestion de carrière ;
- Mesures d'accompagnement : intégration, formation continue, ouverture sur l'extérieur, etc. ;
- Mécanismes d'identification des experts et hauts potentiels ;
- Prestations sociales, etc.

Volets Culturel et Managérial :

Il s'agit entre autres de :

- Diagnostiquer et évaluer à travers des tests de positionnement d'un échantillon représentatif de parties prenantes internes, le niveau de mobilisation des différents acteurs et aptitudes managériales favorables et défavorables à la mise en place de la transformation ;
- Evaluer la pertinence des instances de gouvernance internes, de la stratégie de communication interne, etc. ;
- Identifier à travers des ateliers de convergence les valeurs d'excellence qui animent le personnel de l'Office dans leur quotidien et dans leurs réalisations, et de manière plus globale les forces et faiblesses de la culture interne, dans un contexte de transformation et de conduite de changement.

Volet Digital :

L'Office entend tirer bénéfice du méga trend de la digitalisation en vue d'en faire un véritable levier de développement et d'amélioration de la qualité de ses services. Dans ce sens, l'Office s'appuiera sur les technologies d'information pour recréer ces services.

Ainsi, le prestataire devra enrichir son diagnostic sur un périmètre très complexe et très pointu en abordant d'une manière particulière les axes suivants :

- Identifier le cadre de référence, les attentes et les besoins des différentes directions de l'OFPPT par rapport à la digitalisation de l'Office ;
- Recenser les projets de digitalisation réalisés ou en cours de réalisation ainsi que les projets planifiés, et ce à la lumière de critères de performance, notamment ceux traitant de l'efficacité opérationnelle et de l'expérience client ;



- Réaliser un benchmark des meilleurs pratiques des organismes public/privés de la formation professionnelle en matière de transformation Digitale (minimum trois à quatre organismes dans des pays différents) ;
- Définir l'ambition et la vision de la transformation digitale de l'Office.

Volet Cœur métier :

Au niveau de ce volet, il s'agit d'approfondir le diagnostic sur le contenu, le contenant et le processus de délivrance de la formation.

Le prestataire devra mettre en exergue les éléments ci-dessous :

- Enrichir le diagnostic par du benchmark à l'international des meilleurs modèles pédagogiques dans le domaine de la formation professionnelle ;
- Evaluer à travers un échantillon de filières, de curricula, d'espaces pédagogiques et de groupes de formation, la performance opérationnelle du dispositif ;
- Identifier les perspectives de diversification de l'activité.

Au terme de ce diagnostic, le prestataire devra être capable de dresser et consolider les grands axes sur lesquels sera portée la Vision OFPPT 2.0 et Stratégie de transformation de l'Office.

Phase 2 : Cadrage et construction de la vision OFPPT 2.0 et de la stratégie de transformation

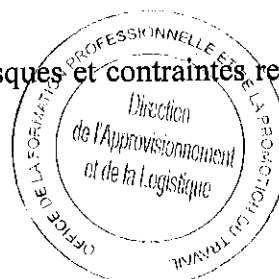
Objectif :

Construire la vision OFPPT 2.0 sur la base de laquelle une stratégie de transformation est définie, incluant tous les volets soulevés dans la phase 1.

Les attentes :

Sur la base des grands axes de la Stratégie de la transformation OFPPT et des éléments de diagnostic ressortis de la phase 1, le prestataire retenu devra :

- Construire la vision OFPPT 2.0, en étayant les éléments ayant aboutis à sa construction ;
- Délivrer une vision à long terme et une stratégie globale de la transformation, tout en précisant les délais et moyens nécessaires pour son accomplissement ;
- Proposer une déclinaison de la Stratégie de transformation couvrant l'ensemble des dimensions (Culturelle, Managériale, Organisationnelle, Digitale, Cœur Métier ...)
- Définir les outils, les instruments et les moyens nécessaires à la mise en œuvre efficace de cette Stratégie de transformation ;
- Ressortir les Clés de succès et Alerter des risques et contraintes relatives à la mise en œuvre.



Lot n°2

Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.

Sur la base des résultats du 1^{er} lot de cadrage et de construction de la vision 2.0 et de la stratégie de transformation de l'OFPPT, le prestataire retenu devra durant cette phase identifier les chantiers prioritaires et apporter des réponses aux différentes problématiques relevées, à travers la déclinaison de la stratégie de transformation en projets relatifs aux différents périmètres stratégiques.

Les objectifs :

- Construire un ensemble de programmes/projets cohérents et synchronisés, traduisant la déclinaison de la transformation globale de l'OFPPT ; tout en évaluant les délais et moyens nécessaires ;
- Identifier les chantiers prioritaires, à grande valeur ajoutée, représentant une assise prioritaire pour la transformation, tout en précisant les moyens nécessaires ;
- Prendre en considération la hiérarchisation des projets de telle sorte à pouvoir répondre dans les délais, aux objectifs par ordre de priorité ;
- Doter l'Office d'un dispositif de mise en œuvre de la feuille de route de transformation
- Pérenniser ce dispositif à travers l'accompagnement des équipes et l'instauration d'une gouvernance adaptée

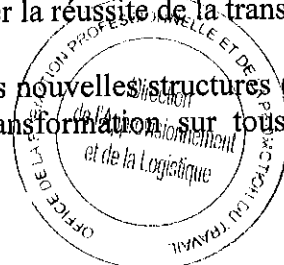
Les attentes :

Sur la base des grands axes de la Stratégie de la transformation et de la vision OFPPT 2.0, le prestataire retenu devra :

- Définir une architecture globale cohérente du portefeuille stratégique sur une période de 5 ans, en tenant compte des grands chantiers en cours et ceux à prévoir dans le cadre de la transformation ;
- Détailler un plan d'action de mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de transformation sur un horizon de 5 ans, en explicitant (i) les centres de responsabilités sur la base de la nouvelle architecture de mise en œuvre, (ii) les principales échéances, et (iii) les moyens associés de mise en œuvre (humains et matériels).

Les différents projets retenus devront couvrir les périmètres suivant à titre indicatif :

- Organisationnel,
 - Culturel & Managérial,
 - Digital,
 - Cœur métier.
- Formuler les recommandations et ajustements nécessaires en matière de structures organisationnelles de l'OFPPT, pour favoriser la réussite de la transformation ;
 - Prêter une attention particulière à intégrer les nouvelles structures (Cités des Métier et des Compétences) dans la Stratégie de transformation sur tous les périmètres de couverture du plan d'action ;



- Elaborer, dans le cadre de la gestion des risques relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de transformation et à son plan d'actions, une cartographie des risques (institutionnels, organisationnels, opérationnels, etc.) et un plan de mitigation de ces risques ;
- Définir les mécanismes de suivi et d'évaluation à la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de transformation, en précisant notamment les indicateurs, les sources de données, les fréquences, les responsables ;
- Définir des indicateurs de performance s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de transformation et supportant la réalisation de la feuille de route du secteur de la formation professionnelle ;
- Etablir une proposition d'accompagnement dans la durée pour la mise en œuvre des grandes phases définies dans la Stratégie de transformation ;
- Accompagner ce dispositif dans une logique de pérennisation de la mise en œuvre de la transformation (formation, outils, etc.).

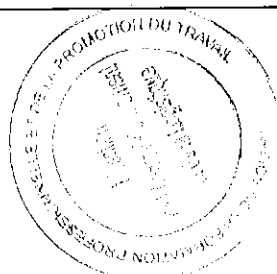
ARTICLE 5 : LIVRABLE DE L'ETUDE

Ce marché fait l'objet de deux lots donnant lieu à des livrables séparés. Le tableau ci-après consigne les différentes phases par lot ainsi que les livrables y afférents.

Lot n°1

Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation

Phases	Livrables
<u>Phase 1 :</u> Etat des lieux et Cadrage	▪ Rapport de synthèse global du diagnostic de l'existant ▪ Rapport détaillé de diagnostic approfondi ▪ Sous-rapport de synthèse de diagnostic du volet Organisationnel ▪ Sous-rapport de synthèse de diagnostic du volet Culturel et Managérial ▪ Sous-rapport de synthèse de diagnostic du volet Digital ▪ Sous-rapport de synthèse de diagnostic du volet Capital Humain ▪ Sous-rapport de synthèse de diagnostic du volet Cœur métier



Phase 2 : Cadrage et construction de la vision OFPPT 2.0 et de la stratégie de transformation.	▪ Rapport de synthèse de la Vision OFPPT 2.0 ▪ Rapport synthétique de la nouvelle stratégie de transformation. ▪ Rapport détaillé de la nouvelle stratégie de transformation
---	--

Lot n°2**Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.**

Phases	Livrables
	▪ Rapport de synthèse de déclinaison des projets de mis en œuvre de la stratégie transformation ▪ Rapport détaillé du plan d'action de mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de transformation sur un horizon de 5 ans ○ Définition des mécanismes de suivi et d'évaluation à la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de transformation ○ Définition des indicateurs, des sources de données, des fréquences, des responsables

Le titulaire du marché est tenu de livrer chaque rapport, en 10 exemplaires sur papier A4 et 1 sur support informatique, en version partielle et aussi en version définitive à la fin de chacune des phases précitées.

Tous les modèles et fichiers de calculs doivent être transmis sous format Excel au maître d'ouvrage sur ce support informatique.

Tous les rapports seront rédigés en langue française.

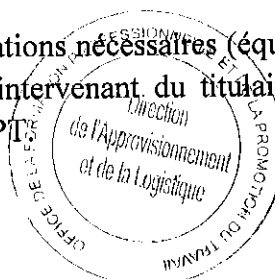
ARTICLE 6 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage en coordination avec le Comité de pilotage de gérer les relations avec les différentes entités de l'OFPPT en ce qui concerne la réalisation des interventions.

Il doit également mettre à la disposition de l'OFPPT tous les moyens dont il dispose pour réaliser la prestation requise dans les meilleures conditions.

Fourniture des moyens de communications :

Le titulaire met en place les moyens de communications nécessaires (équipement portatifs, téléphone portable... ;) pour permettre à chaque intervenant du titulaire sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel de l'OFPPT.



Interlocuteur du titulaire :

Le titulaire s'engage à désigner pour la réalisation des prestations un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs.

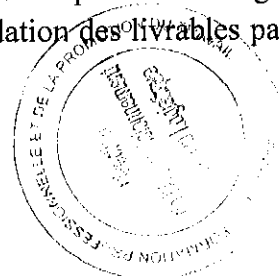
Réunion de travail :

- Une réunion sera tenue avant le démarrage du marché entre le titulaire et les représentants de l'OFPPT pour étudier les différentes clauses du marché et mettre en place une démarche et planning d'exécution de la prestation.
- Le titulaire et le représentant de l'OFPPT se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés. Le nombre et les dates seront arrêtés en commun accord entre les deux parties.
- Des réunions avec le comité de pilotage, présidé par Monsieur le Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique, seront tenues selon l'état d'avancement du projet avec le titulaire.
- Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations au minimum les moyens en personnes et en matériels qu'il a proposés dans son offre. Il ne peut en apporter aucune modification sans l'accord préalable de l'OFPPT.
- L'équipe permanente du projet, devra comprendre au moins les profils proposés dans l'offre technique.
- L'OFPPT pourra refuser le chef de projet ou les membres de l'équipe par simple notification au titulaire en indiquant les raisons de cette récusation. Le titulaire remplacera immédiatement les personnes récusées par d'autres dont les CV sont équivalents et après avoir obtenu au préalable l'accord de l'OFPPT. Il en est de même en cas d'indisponibilité de ces intervenants.

N.B : Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie selon les techniques modernes et pratiques acceptés et utilisés par les normes professionnelles en vigueur. L'OFPPT pourra remettre en cause la qualité des prestations effectuées par le titulaire par simple notification. Le titulaire devra y remédier dans les meilleurs délais, sans remettre en cause le calendrier prévu pour l'exécution de ce projet.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES LIVRABLES

- Les livrables sont déposés en version projet à la fin de la durée de chaque phase au bureau d'ordre de l'OFPPT.
- Le titulaire procédera à la levée des réserves éventuelles formulées par l'OFPPT.
- La réception finale ne sera prononcée qu'après la prise en charge de la totalité des observations émises par l'OFPPT et après la validation des livrables par les membres de la commission désignée à cet effet.



ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE

Le titulaire s'engage à assumer sa responsabilité avec impartialité et neutralité. Il déclare n'être lié à aucune partie à laquelle les conclusions de ses travaux pourraient procurer un avantage.

Il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question leur indépendance.

Le titulaire et ses experts mobilisés ne doivent pas être dans une situation qui pourrait jeter un doute sur leurs capacités à réaliser les prestations objet du présent marché.

Le titulaire et ses experts s'engagent à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui leurs seront communiqués ou dont ils prennent connaissance.

Le titulaire et ses experts s'engagent à n'exploiter les informations et les documents qui leurs seront communiqués qu'aux seules fins des missions objet du marché en question et à ne les communiquer à aucune tierce partie.

ARTICLE 9 : MOYENS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de mettre, pour l'exécution des prestations, tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer une très bonne qualité de sa prestation, notamment :

- Moyens humains : effectifs dotés des qualifications adéquates ;
- Moyens matériels : outillage qualifié et requis ;
- Moyens de transport et de déplacement.

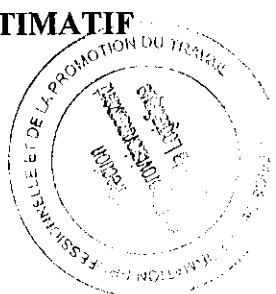
Le titulaire ne pourra jamais, à cet effet, se prévaloir de manque d'effectif et de matériel pour justifier une prestation autre que celle souhaitée par l'OFPPT.

ARTICLE 10 : CONDITION DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les renseignements techniques et les indications données dans le dossier de consultation n'ont qu'un caractère indicatif dont l'appréciation est laissée au titulaire qui a la liberté de les contrôler par toutes enquêtes et mesures voulues.

D'une manière générale, le titulaire ne peut élever aucune réclamation, ni ne demander aucune indemnité au cas où il estimait que, du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévus par suite de mésestimation des risques ou toutes sujétions.

Le titulaire est réputé avoir étudié toutes les conditions d'exécution du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions.

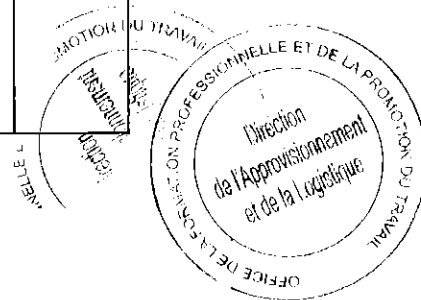
ARTICLE 10 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Objet : Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Cadrage et construction de la vision et de la stratégie de transformation.

TITRE			
1	Etat des lieux et Cadrage	Forfait	1
2	Cadrage et construction de la vision 2.0 et de la stratégie OFPPT	Forfait	1
TOTAL HTVA			
TVA (Taux %)			
TOTAL TTC			



Fait à....., le

Signature et cachet du (concurrent)

(Handwritten signature)

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

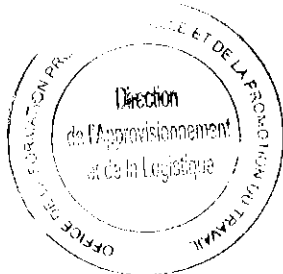
Objet : Etude d'élaboration de la Vision OFPPT 2.0, de la Stratégie de Transformation et des étapes de mise en œuvre, répartie en lots suivants :

- Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation.

Lot n°2 : Déclinaison des projets et Feuille de route pour la mise en œuvre de la transformation			
1	Déclinaison des projets de mise en œuvre de la stratégie transformation	Forfait	1
TOTAL HTVA			
TVA (Taux %)			
TOTAL TTC			

Fait à....., le

Signature et cachet du (concurrent)



R